Informations de base

2001/0154(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure caduque ou retirée
Ressortissants de pays tiers: entrée et séjour aux fins d'un emploi salarié ou d'une activité indépendante **Subject** 7.10 Libre circulation et intégration des ressortissants des pays-tiers	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2548	2003-11-27
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Justice et consommateurs		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/07/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0386	Résumé
01/10/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/01/2003	Vote en commission		Résumé
21/01/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0010/2003	
11/02/2003	Débat en plénière		
12/02/2003	Décision du Parlement	T5-0050/2003	Résumé
27/11/2003	Débat au Conseil		
17/03/2006	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0154(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 063

État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/5/15099

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0010/2003	21/01/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0050/2003 JO C 043 19.02.2004, p. 0070-0230 E	12/02/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0386 JO C 332 27.11.2001, p. 0248 E	11/07/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0028/2002 JO C 080 03.04.2002, p. 0037	16/01/2002	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0386/2001 JO C 192 12.08.2002, p. 0020	13/03/2002	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Ressortissants de pays tiers: entrée et séjour aux fins d'un emploi salarié ou d'une activité indépendante

2001/0154(CNS) - 12/02/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 274 voix pour, 253 voix contre et 26 abstentions, le rapport de Mme Anna TERRÓN i CUSÍ (PSE, E), le Parlement européen approuve la proposition de la Commission moyennant une série d'amendements approuvés en commission au fond (se reporter au résumé du 21 janvier 2003). Pour l'essentiel, le Parlement demande que soit modifiée la proposition de directive afin d'assouplir le dispositif prévu. Toutefois, la Plénière a refusé de reprendre l'amendement proposé par sa commission au fond visant à supprimer la possibilité laissée aux États membres de fixer des quotas pour l'entrée de ressortissants de pays tiers aux fins d'emploi. Pour la Plénière au contraire, les États membres doivent rester libres d'adopter des dispositions nationales limitant la délivrance de permis de séjour - travailleur à un plafond déterminé ou même de suspendre ou d'interrompre la délivrance de tels permis pour une période donnée afin de tenir compte de la capacité globale d'accueil des ressortissants de pays tiers. Le Parlement précise toutefois qu'une politique d'intégration des ressortissants de pays tiers possédant un permis de séjour doit accompagner la mise en oeuvre de cette directive que ce soit au niveau de l'Union ou des États membres. Outre les amendements approuvés en commission au fond,

le Parlement insiste également sur les éléments suivants : - prévision d'un permis de séjour spécial, appelé "permis de séjour - fournisseur de services contractuels" d'une durée maximale d'un an, renouvelable 2 fois, qui serait spécifiquement réservé aux employés d'un fournisseur de services contractuels (à savoir personne morale sans présence commerciale dans la Communauté mais qui a obtenu un contrat de services avec un État membre lui imposant la présence d'employés dans cet État pour y exécuter la prestation de service); - prévision de mesures plus fermes pour l'obtention d'un permis de séjour - travailleur (en particulier, promesse d'embauche "irrévocable" conforme aux dispositions légales des États membres). Il faut également que les ressortissants de pays tiers montrent un extrait de leur casier judiciaire ainsi que du registre des procédures pénales pour obtenir ce permis. La Plénière précise en outre que le permis de séjour pourrait être retiré si les informations délivrées par le travailleur se révélaient fausses ou incomplètes. Dans ce contexte, la Plénière précise qu'afin d'éviter que les demandeurs donnent des renseignements incorrects, les autorités des États membres devraient fournir des formulaires simplifiés comprenant des indications sur les droits et devoirs des travailleurs étrangers; - création d'un site WEB spécifique sur les offres d'emploi destinées aux ressortissants de pays tiers, accessibles également sur le site EURES européen; - prévision de dispositions plus souples notamment lors de la demande de prolongation d'un permis (ainsi un retard dans la présentation d'une demande de renouvellement ne pourrait constituer un motif suffisant de refus d'une nouvelle autorisation) ou en cas de chômage (le permis de séjour ne pourrait être retiré avant la fin des droits aux allocations de chômage); - prévision de dispositions financières plus acceptables : le niveau des droits pour l'obtention d'un permis de séjour devrait être proportionné, modéré et ne pas excéder les coûts réelssupportés par l'administration qui le délivre. À noter enfin, que le Parlement souhaite qu'une harmonisation puisse intervenir prochainement dans le domaine de l'application et de la mise en oeuvre des régimes nationaux de sanctions en cas de non-respect des principes de la directive.

Ressortissants de pays tiers: entrée et séjour aux fins d'un emploi salarié ou d'une activité indépendante

2001/0154(CNS) - 11/07/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : déterminer un cadre juridique harmonisé au niveau de l'Union européenne en ce qui concerne les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou de l'exercice d'une activité indépendante, ainsi que les procédures de délivrance par les États membres des titres et permis correspondants. CONTENU : en présentant cette proposition de directive, conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil européen de Tampere en octobre 1999, la Commission poursuit les objectifs suivants: - établir des définitions et des procédures communes, ainsi que des critères communs, concernant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou de l'exercice d'une activité indépendante, en reprenant des formules qui ont déjà fait leurs preuves dans les États membres; - définir des critères communs pour l'admission des ressortissants de pays tiers à des activités salariées ou économiques indépendantes ("examen des besoins économiques" et "examen des effets positifs") et offrir différentes possibilités de faire la preuve qu'il est satisfait à ces examens; - prévoir des garanties de transparence et d'ordre procédural, afin d'assurer un niveau élevé de sécurité juridique et d'information de tous les intervenants intéressés, quant aux règles et aux pratiques administratives des États membres en matière d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou de l'exercice d'une activité indépendante; - prévoir une procédure de demande nationale unique, débouchant sur la délivrance, dans le cadre d'un seul acte administratif, d'un titre combiné unique qui serve à la fois de titre de séjour et de permis de travail, de manière à simplifier et à harmoniser des règles encore divergentes entre les États membres; - accorder des droits aux ressortissants de pays tiers tout en respectant le pouvoir discrétionnaire des États membres de limiter l'immigration à des fins économiques : si les ressortissants de pays tiers salariés ou indépendants remplissent toutes les conditions prévues par les chapitres II et III, ils seront admis, à moins que les États membres n'imposent des limitations conformément au chapitre IV (par exemple, des plafonds nationaux ou des limitations nationales pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique); - instituer un cadre souple, grâce auquel tous les intéressés, notamment les États membres, pourront réagir rapidement face à des circonstances économiques et démographiques changeantes, et offrir la possibilité d'un échange de vues, dans le cadre d'un mécanisme de coordination ouvert sur la politique communautaire en matière d'immigration, sur l'expérience des États membres concernant l'application de la présente directive; - reconnaître le droit des États membres de limiter l'admission des ressortissants de pays tiers, dans les conditions prévues par la présente proposition, s'ils considèrent que des mesures horizontales (par exemple, desplafonds ou des quotas) s'imposent à cet effet. La présente proposition est totalement compatible avec la récente proposition de directive sur les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, dont elle constitue le complément. Elle est également compatible avec les engagements pris par la Communauté européenne et ses États membres dans le cadre de l'Accord général de l'OMC sur le commerce des services (AGCS).